

FICHE 8

POUR LA CREATION et/ou la MUTUALISATION DES EMPLOIS

L'encadrement des temps périscolaires crée un besoin nouveau en termes de personnels et de compétences. Les animateurs doivent en effet être suffisamment nombreux et qualifiés pour répondre aux objectifs du projet éducatif territorial et aux exigences règlementaires du champ de l'animation.

La diversité des réponses aux besoins d'encadrement des NAP

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les communes peuvent faire appel à une grande diversité d'intervenants relevant de différents régimes salariés, voire bénévoles, mais devant, dans la plupart des cas, posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités, de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré.

En interne

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- les opérateurs et éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives
- les animateurs ou adjoints d'animation territoriaux

En externe, en gestion directe

- des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité.
[Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales](#)
Ce sont les taux des **heures d'études surveillées** qu'il convient d'appliquer
- des bénévoles (parents d'élèves...)
[Modèle de convention possible entre commune et intervenant](#)

En externe, en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel

- les salariés d'associations sportives et socioculturelles partenaires de l'École
- les salariés de Groupements d'employeurs (GE) ou de centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale (CGDFPT)

L'emploi au sein de la collectivité

En fonction de l'importance de la commune ou de l'EPCI, en fonction des effectifs de personnels titulaires, la réforme des rythmes scolaires peut constituer une occasion :

- de repositionnement des emplois du temps de plusieurs catégories de personnels, voire d'accroissement du temps de travail de certains agents, dans la limite des missions correspondant au grade des agents

- de création d'emplois d'animateurs (voir les aides à la création d'emploi en fin de fiche)

Dans le cas de la création d'un emploi, les temps d'accueil périscolaires ne suffisant pas pour constituer un emploi d'animateur complet et pérenne, la fiche de poste de l'animateur salarié devra comporter plusieurs missions qu'il pourra réaliser au sein même de la collectivité dans plusieurs services : centre de loisirs, bibliothèque, CCAS...

La mutualisation d'emplois

Dans le cas où la collectivité n'est pas en mesure de porter seule la création d'un poste d'animateur, elle peut choisir de partager les missions avec une ou plusieurs structures :

- des associations locales comme l'office de tourisme, le comité des fêtes, l'association sportive, culturelle...
- d'autres collectivités : communes, EPCI...

Dans ces cas-là plusieurs modes d'organisations sont possibles :

La mise à disposition entre 2 structures (collectivité-association)

L'article L. 8241-2 du code du travail autorise les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif. Il y est précisé qu'une opération de **prêt de main-d'œuvre** ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

La conclusion de deux emplois à temps partiel

Compte tenu des problématiques particulières des petites collectivités territoriales (manque de moyens, pas de besoins nécessitant un recrutement à temps plein), il leur est ouvert la possibilité de conclure deux emplois à temps partiel sur la base de 2 contrats à mi-temps avec 2 collectivités territoriales.

Le recrutement par l'intercommunalité

Le salarié est alors recruté par l'intercommunalité sur des missions qui ont été dévolues par les communes concernées à l'intercommunalité. Il est mis à disposition des communes concernées pour intervenir dans les écoles.

Le groupement d'employeurs

Au terme des articles L. 1253-1 et suivants du code du travail, des groupements d'employeurs sont constitués dans le but de mettre à disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Les GE peuvent regrouper des personnes morales de droit privé, notamment des associations, mais également des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Les collectivités et leurs établissements ne peuvent constituer plus de la moitié des membres du groupement (art. L.1253-19). Les mises à disposition effectuées par les GE ne peuvent être que des opérations de prêt à but non lucratif.

Le partage d'emploi et la mutualisation des heures de travail sur plusieurs structures (école, commune (s), associations) impliquent la gestion cohérente des horaires du salarié.

Quels sont les avantages ?

- le partage d'emploi favorise la pérennisation du poste après l'arrêt des aides à l'emploi dont peut bénéficier le Groupement d'Employeur (CUI-CAE, EA, Contrat d'apprentissage...).
- la gestion déléguée à un groupement d'employeurs sécurise le salarié, les employeurs «utilisateurs» et accentue la capacité de formation professionnelle (fonds mutualisés)

Le recrutement puis la mise à disposition par les centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale (CDGDFPT)

Par circulaire cosignée par la direction générale des collectivités locales et la DGEFP et datée du 30 juillet 2013, les centres de gestion peuvent recruter des salariés pour les mettre à disposition, de manière non lucrative, des petites collectivités territoriales.

L'intervention des centres de gestion, en leur qualité d'employeurs éligibles au dispositifs d'aide à l'emploi (EA, CUI-CAE) relevant du secteur non marchand, est donc encadré par les dispositions du code du travail. La mise en œuvre de cette procédure doit par conséquent respecter certains critères.